

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2130/2004

ATAS/1019/2004

ORDONNANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES

4^{ème} chambre
du 9 décembre 2004

En la cause

Monsieur P _____

recourant

contre

Caisse cantonale genevoise de compensation, Route de Chêne 54, à
Genève

intimée

Siégeant : Mme Juliana BALDE , Présidente

Vu la décision sur opposition rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) le 11 octobre 2004 ;

Vu le recours du 18 octobre 2004 interjeté par Monsieur P _____;

Vu les observations de la caisse du 22 novembre 2004 ;

Vu la réponse de l'assuré du 1^{er} décembre 2004 ;

Attendu qu'il a été convenu de suspendre l'instruction de l'affaire d'accord entre les parties;

Qu'il se justifie de suspendre l'instruction de la cause selon l'art.78 let. a LPA ;

Qu'en application de l'art. 79 LPA l'instruction sera reprise par la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès le présent arrêt, d'office par le Tribunal.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Suspend l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a LPA ;
2. Dit que l'instruction sera reprise par demande de la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès le présent arrêt, d'office par le Tribunal ;
3. Réserve la suite de la procédure.

Le greffier:

La Présidente :

Walid BEN AMER

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
